

2007 L'ATELIER D'OLIVIER VIDAL
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 4, avenue d'Auxerre,
89000 ST GEORGES SUR BAULCHE
909 925 224 RCS AUXERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq novembre,
A 15 heures 30,

Monsieur Olivier VIDAL, ayant pour nom d'usage VIDAL, demeurant 4, avenue d'Auxerre, 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE,

Associé Unique de la société 2007 L'ATELIER D'OLIVIER VIDAL,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 25 novembre 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -422,26 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 49,86 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Olivier VIDAL, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 juillet 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à 49,86 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Olivier VIDAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Olivier VIDAL', written in a cursive style with a large loop at the end.